

RÉSOLUTION N° 298/23/CONS

RÈGLEMENT METTANT EN ŒUVRE L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 9, DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 208 DU 8 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX PROGRAMMES, AUX VIDÉOS GÉNÉRÉES PAR LES UTILISATEURS OU AUX COMMUNICATIONS COMMERCIALES AUDIOVISUELLES ADRESSÉES AU PUBLIC ITALIEN ET TRANSMIS PAR UNE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS DONT LE FOURNISSEUR EST ÉTABLI DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

L'AUTORITÉ

LORS de la session du Conseil du 22 novembre 2023;

VU la loi n° 481 du 14 novembre 1995 portant sur les *«règles en matière de concurrence et la réglementation des services d'utilité publique. Création d'autorités de régulation pour les services d'utilité publique»*;

VU la loi n° 249 du 31 juillet 1997 portant sur la *«création de l'autorité de régulation des communications et la mise en place de règles relatives aux systèmes de télécommunications et de radiotélévision»*;

VU la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (ci-après également: *directive sur le commerce électronique* ou la directive CE);

VU le décret législatif n° 70 du 9 avril 2003 relatif à la *«mise en œuvre de la «directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur» et notamment son article 5, paragraphes 2, 3 et 4;*

VU la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 *«modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive “Services de médias audiovisuels”)*, compte tenu de l'évolution des réalités du marché» (ci-après également: la directive SMA);

VU notamment le considérant 10 de la directive (UE) 2018/1808, selon lequel, *«conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour»)*, il est possible de restreindre la libre prestation des services garantie par le traité, pour des raisons impérieuses d'intérêt public général, telles que



l'obtention d'un degré élevé de protection des consommateurs, pour autant que ces restrictions soient justifiées, proportionnées et nécessaires. Par conséquent, un État membre devrait pouvoir prendre certaines mesures en vue de faire respecter ses règles en matière de protection des consommateurs ne relevant pas des domaines coordonnés par la directive 2010/13/UE. Les mesures prises par un État membre en vue de faire respecter son régime national de protection des consommateurs, y compris en ce qui concerne la publicité pour les jeux de hasard, devraient être justifiées, proportionnées à l'objectif poursuivi et nécessaires, conformément à la jurisprudence de la Cour. En tout état de cause, un État membre de réception ne doit pas prendre de mesures empêchant la retransmission, sur son territoire, d'émissions télévisées émanant d'un autre État membre».

VU le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques, également ci-après: règlement DSA), et notamment ses articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 85;

VU l'accord de coopération bilatérale entre la Commission européenne et l'autorité de régulation des communications pour l'application de la législation sur les services numériques, signé le 30 octobre 2023;

Vu le décret-loi n° 123 du 15 septembre 2023 «*Mesures urgentes de lutte contre la détresse des jeunes, la pauvreté éducative et la criminalité juvénile, ainsi que pour la sécurité des mineurs dans le monde numérique*» converti, avec des modifications, par la loi n° 159 du 15 novembre 2023, et notamment son article 15 «*Désignation du coordinateur pour les services numériques en application du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques*»;

NOTANT, en particulier, qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la disposition législative susmentionnée «*Afin de garantir l'efficacité des droits et de l'efficacité des obligations énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, ainsi que la surveillance et la réalisation connexes des objectifs visés, y compris en ce qui concerne la protection des mineurs contre les contenus pornographiques disponibles en ligne, ainsi que contre d'autres contenus illicites ou autrement interdits, véhiculés par des plateformes en ligne ou d'autres opérateurs de services intermédiaires, et afin de contribuer à la définition d'un environnement numérique sécurisé, l'autorité de régulation des communications est désignée en tant que coordinateur pour les services numériques, au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065.*»;

VU le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du



système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), et notamment son article 29;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (*codification*) et notamment son article 5;

VU le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif à la *«mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché»* (ci-après dénommée «TUSMA» ou «acte consolidé»), et notamment ses articles suivants:

- l'article 3, paragraphe 1, point c), dans lequel le *«service de plateforme de partage de vidéos»* est défini comme «un service, tel que défini par les articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'objectif principal du service, une partie distincte ou une fonctionnalité essentielle de celui-ci est la fourniture de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs ou des deux, adressés au grand public, pour lesquels le fournisseur de plateforme de partage de vidéos n'a aucune responsabilité éditoriale, aux fins d'informer, de divertir ou d'éduquer par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques conformément à l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, y compris par des moyens automatisés ou des algorithmes, notamment par des moyens d'affichage, d'attribution de tags et de séquençage»;
- l'article 4, paragraphe 1, de l'*acte consolidé*, établissant que *«1. Les principes fondamentaux du système des services de médias audiovisuels, de la radiodiffusion et des services de plateformes de partage de vidéos comprennent la garantie de la liberté et du pluralisme des médias audiovisuels, la protection de la liberté d'expression de chaque individu, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer sans limites des informations ou des idées, dans le respect de la dignité humaine, du principe de non-discrimination et de la lutte contre les discours haineux, de l'objectivité, l'exhaustivité, la fidélité et l'impartialité de l'information, la protection du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle, l'ouverture aux différentes opinions et tendances politiques, sociales, culturelles et religieuses, ainsi que de la sauvegarde de la diversité ethnique et du patrimoine culturel, artistique et environnemental, aux niveaux national et local, dans le respect des libertés et des droits, en particulier de la dignité de la personne et de la protection des données à caractère personnel, de la promotion et de la protection du*



bien-être, de la santé et du développement physique, mental et moral harmonieux de l'enfant, garantis par la Constitution, le droit de l'Union européenne, les règles internationales en vigueur en droit italien et les lois étatiques et régionales.

- l'article 9, paragraphe 1, selon lequel *«l'Autorité, dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées par la loi, veille au respect des droits fondamentaux de la personne dans le domaine des communications, y compris par l'intermédiaire de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. L'autorité exerce ses pouvoirs de manière impartiale et transparente et conformément aux objectifs de la directive (UE) 2018/1808, notamment en ce qui concerne le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion d'une concurrence loyale.»;*

- l'article 9, paragraphe 2, selon lequel *«l'Autorité, dans le domaine des services de médias audiovisuels et radiophoniques et des services de plateformes de partage de vidéos, exerce les pouvoirs prévus par les règles du présent acte consolidé, ainsi que ceux déjà conférés par les autres règles en vigueur, même si ces dernières ne figurent pas dans l'acte consolidé, et notamment les pouvoirs visés par les lois n° 223 du 6 août 1990, n° 481 du 14 novembre 1995 et n° 249 du 31 juillet 1997»;*

- l'article 41, paragraphe 7, selon lequel, *«sans préjudice des articles 14 à 17 du décret législatif n° 70 du 9 avril 2003, et sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, il est prévu que la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles, diffusés par une plateforme dont le fournisseur de partage de vidéos est établi dans un autre État membre et s'adresse au public italien, peut être limitée par décision de l'Autorité, conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, du décret législatif n° 70 de 2003, à certaines fins: a) la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral conformément à l'article 38, paragraphe 1; b) la lutte contre l'incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique et contre la violation de la dignité humaine; c) la protection des consommateurs, y compris des investisseurs, en vertu du présent acte consolidé».*

- l'article 41, paragraphe 8, selon lequel *«[F]ou l'objectif de déterminer si un programme, une vidéo générée par l'utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle s'adressent au public italien, des critères tels que, à titre d'exemple, la langue utilisée, l'implication d'un nombre significatif de contacts sur le territoire italien ou la réalisation de recettes en Italie»;*

VU l'article 21 (Non-discrimination) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 et, en particulier, le paragraphe 1, selon lequel *«est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou*



les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle»;

VU l'article 22 (Diversité culturelle, religieuse et linguistique) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 selon lequel *«l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique»;*

VU l'article 3 de la Constitution selon lequel *«tous les citoyens ont une dignité sociale égale et sont égaux devant la loi, indépendamment du sexe, de la race, de la langue, de la religion, des opinions politiques, des conditions personnelles et sociales. Il est du devoir de la République d'éliminer les obstacles économiques et sociaux qui, en limitant effectivement la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays».*

VU la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, ainsi que la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision-cadre 2005/671/JAI du Conseil;

VU la recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe), sur la lutte contre le discours de haine, adoptée le 8 décembre 2015, qui encourage les États à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que toutes les formes de discrimination ethnique soient combattues et éliminées, conformément au droit international protégeant les droits de l'homme;

VU la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal;

VU le code de conduite pour lutter contre les formes illégales de discours de haine en ligne signé par la Commission européenne le 31 mai 2016;

VU la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions COM(2017) 555 *«Lutter contre le contenu illicite en ligne. Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne»;*

VU le *«code d'autorégulation des médias et des mineurs»*, approuvé par la Commission pour la mise en place du système de radiodiffusion le 5 novembre 2002 et signé par les radiodiffuseurs et les associations signataires le 29 novembre 2002;



VU la décision n° 165/06/CSP du 22 novembre 2006 concernant l'«*acte relatif au respect des droits fondamentaux de la personne, de la dignité personnelle et du développement physique, mental et moral correct des mineurs dans les programmes de divertissement*»;

VU la décision n° 23/07/CSP du 22 février 2007 intitulée «*Acte relatif au respect des droits fondamentaux de la personne et à l'interdiction des émissions à caractère pornographique*»;

VU la résolution 51/13/CSP du 3 mai 2013, contenant les «*règlements sur les mesures techniques à adopter pour exclure le visionnage et l'écoute par les mineurs des émissions mises à disposition par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande, susceptibles de nuire gravement à leur développement physique, mental ou moral conformément à l'article 34 du décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005, tel que modifié et complété, notamment, par le décret législatif n° 44 du 15 mars 2010, tel que modifié par le décret législatif n° 120 du 28 juin 2012*»;

VU la décision n° 157/19/CONS portant adoption du «*règlement arrêtant des dispositions relatives au respect de la dignité humaine et au principe de non-discrimination et de lutte contre le discours de haine*»;

VU la décision n° 37/23/CONS du 22 février 2023 relative au «*règlement relatif à la protection des droits fondamentaux de la personne conformément à l'article 30 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 (acte consolidé pour les services de médias audiovisuels)*»;

VU la décision n° 194/23/CONS du 26 juillet 2023 intitulée «*Modification du cadre réglementaire des procédures de règlement des litiges entre les utilisateurs et les opérateurs de communications électroniques ou les fournisseurs de services de médias audiovisuels et pour la mise en œuvre de l'article 42, paragraphe 9, de la TUSMA en ce qui concerne les services de plateformes de partage de vidéos*»;

VU la résolution n° 224/23/CONS du 27 septembre 2023, «*Modification de la résolution n° 666/08/CONS sur le "règlement relatif à l'organisation et à la tenue du registre des opérateurs de communications", visant à établir la liste des fournisseurs de services de médias relevant de la juridiction italienne, ainsi qu'à prolonger le délai de clôture de la procédure visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la résolution n° 105/23/CONS pour la partie relative à l'inscription au registre des opérateurs de communications des prestataires de services postaux, y compris les prestataires de services de livraison de colis*»;

VU la décision n° 223/12/CONS du 27 avril 2012 concernant l'«*adoption du nouveau règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de*



régulation des communications», telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 434/22/CONS;

VU la décision n° 107/19/CONS du 5 avril 2019 relative au *«règlement relatif aux procédures de consultation dans les procédures relevant de la compétence de l'Autorité»*;

VU la décision n° 410/14/CONS du 29 juillet 2014 relative au *«règlement intérieur relatif aux amendes et engagements administratifs»*, telle que modifiée, en dernier lieu, par la décision n° 437/22/CONS;

VU la décision n° 76/23/CONS du 16 mars 2023 sur le *«lancement de la consultation publique sur le projet de règlement mettant en œuvre l'article 41, paragraphe 9, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif aux programmes, aux vidéos générées par les utilisateurs ou aux communications commerciales audiovisuelles adressés au public italien et transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre»*;

NOTANT, en particulier, que les considérants 45 à 48 de la directive sur le commerce électronique précisent que:

«(45) Les limitations de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues dans la présente directive sont sans préjudice de la possibilité d'actions en cessation de différents types. Ces actions en cessation peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en retirant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces dernières impossible.

(46) Afin de bénéficier d'une limitation de responsabilité, le prestataire d'un service de la société de l'information consistant dans le stockage d'informations doit, dès qu'il prend effectivement connaissance ou conscience du caractère illicite des activités, agir promptement pour retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible. Il y a lieu de procéder à leur retrait ou de rendre leur accès impossible dans le respect du principe de la liberté d'expression et des procédures établies à cet effet au niveau national. La présente directive n'affecte pas la possibilité qu'ont les États membres de définir des exigences spécifiques auxquelles il doit être satisfait promptement avant de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible.

(47) L'interdiction pour les États membres d'imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations à caractère général. Elle ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale.

(48) La présente directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des prestataires de services qui stockent des informations fournies par des



destinataires de leurs services qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites.»;

NOTANT que le considérant 38 du règlement sur les services numériques précise ce qui suit:

«(38) Les injonctions d'agir contre des contenus illicites et de fournir des informations ne sont soumises aux règles garantissant la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services visé est établi et aux règles prévoyant d'éventuelles dérogations à cette compétence dans certains cas, énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, que si les conditions dudit article sont remplies. Dans la mesure où les injonctions en question portent, respectivement, sur des éléments de contenus illicites et sur des éléments d'information spécifiques, lorsqu'elles sont adressées à des fournisseurs de services intermédiaires établis dans un autre État membre, elles ne restreignent pas en principe la liberté de ces fournisseurs de fournir leurs services par-delà les frontières. Par conséquent, les règles énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, y compris celles qui concernent la nécessité de justifier les mesures dérogeant à la compétence de l'État membre dans lequel le prestataire de services est établi pour certains motifs précis et la notification de ces mesures, ne s'appliquent pas à ces injonctions»;

NOTANT également que l'article 6, paragraphe 4, du règlement sur les services numériques précise que: *«Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément au système juridique d'un État membre, d'exiger du fournisseur de services qu'il mette fin à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.»*

CONSIDÉRANT que le projet de règlement annexé à la décision n° 76/23/CONS susmentionnée a été notifié à la Commission européenne (ci-après également la Commission) par l'unité centrale des notifications du ministère des entreprises et du made in Italy, conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du 19 avril 2023 (réf. n° 107032). En particulier, la Commission a envoyé une demande de clarification le 12 mai 2023 (réf. n° 128467 et supplément ultérieur n° 129255 du 15 mai 2023), à laquelle il a été répondu le 25 mai 2023 (réf. n° 141380) par une réponse transmise le 31 mai 2023 par l'intermédiaire de l'unité centrale de notification susmentionnée. Sur la base des retours d'information reçus, la Commission a entendu formuler quelques considérations conclusives par une note reçue le 26 juillet 2023 (réf. n° 199894);

VU les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique par les parties prenantes suivantes: Confindustria Radio TV (réf. n° 134774 du 19 mai 2023), Google Ireland Limited — ci-après également Google — (réf. n° 135451 du 19 mai 2023), Meta Platforms Ireland Ltd — ci-après également Meta) (réf. n° 135845 du 22



mai 2023) et U.Di.Con. A.P.S. – Unione Difesa Consumatori (réf. n° 135846 du 22 mai 2023);

AYANT ENTENDU les observations formulées au cours des auditions par les parties prenantes suivantes qui en ont fait la demande: Google Ireland Limited le 6 juillet 2023 et Meta Platforms Ireland Ltd le 7 juillet 2023;

AYANT MENÉ À BIEN la consultation publique prévue par la résolution n° 76/23/CONS;

CONSIDÉRANT, en particulier, ce qui suit en ce qui concerne les observations formulées par la Commission européenne:

dans sa demande de clarification, formulée à la suite de la notification du projet de règlement publié pour consultation, la Commission a demandé si le projet notifié devait être considéré comme une mesure nationale transposant l'article 3, paragraphe 5, de la directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE) et les raisons justifiant la nécessité d'adopter une procédure distincte pour les services consistant en des plateformes de partage de vidéos établies en dehors du territoire italien. En outre, la Commission a demandé à fournir certaines informations supplémentaires, y compris la langue dans laquelle les transmissions et les communications entre le fournisseur de plateforme et les autorités italiennes devraient avoir lieu, conformément au projet notifié, et la personne de contact visée à l'article 8, paragraphe 1, du projet notifié également en référence au point de contact visé à l'article 12 du règlement 2022/2065 (règlement sur les services numériques) ou si, au contraire, il s'agit d'une obligation supplémentaire pour le fournisseur de plateforme. En outre, la Commission a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si l'identification du contenu concerné, au sens de l'article 8 du projet notifié, devrait être comprise comme comprenant ou non l'URL exacte (si disponible) pour faciliter la localisation du contenu, ainsi que des précisions sur les mesures visées à l'article 9, paragraphe 2, du projet notifié consistant en la suppression de contenu et, en particulier, l'adoption par les autorités italiennes de mesures qui affectent également la disponibilité du contenu en dehors du territoire italien. Enfin, la Commission a demandé à préciser si le projet notifié devait être interprété comme n'entravant pas la transmission d'ordres aux autres coordinateurs pour les services numériques conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement 2022/2065.

En réponse à la demande d'informations complémentaires susmentionnée, l'Autorité a noté que le règlement notifié devait être considéré comme une mesure nationale mettant en œuvre, sur la base des dispositions du texte de synthèse, la procédure prévue à l'article 3 de la directive sur le commerce électronique pour les services de partage de vidéos. En ce sens, l'Autorité a déclaré que le règlement susmentionné suit «*la procédure prévue à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4 du décret législatif n° 70 de 2003*», conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 7, de la TUSMA. En particulier, les règles visées à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4 du décret



législatif n° 70 de 2003 transposent celles prévues à l'article 3, paragraphe 4, en partie, et au paragraphe 5 de la directive.

L'Agcom étant ainsi une autorité administrative indépendante qui ne dispose pas de pouvoirs législatifs, mais plutôt de pouvoirs de réglementation secondaire, le règlement en question a pour objet la mise en œuvre d'une disposition législative de droit primaire (ancien article 41 de la TUSMA).

En ce qui concerne la demande d'informations complémentaires sur la personne de contact visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement notifié, l'Autorité a précisé que cette mesure vise à faciliter le processus de dialogue avec les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et qu'elle n'est pas une obligation, mais l'exercice d'une simple option par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et qu'elle peut coïncider avec la figure identifiée par l'article 12 du règlement DSA. Toujours en ce qui concerne les mesures visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement notifié, l'Autorité a noté que celui-ci définit la procédure de restriction de la circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmises par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et qui sont destinés au public italien à des fins spécifiques qui y sont définies, et que cette disposition suit la même procédure que celle prévue à l'article 5, paragraphes 2 à 5, du décret sur le commerce électronique. À cet égard, l'Autorité a rappelé que, depuis 2013, elle a mis en place et mis en œuvre une procédure similaire visant à identifier et à mettre fin aux infractions dans le domaine de la protection du droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques, en application des articles 14, 15 et 16 du décret législatif n° 70 du 9 avril 2003, telle que régie par le règlement adopté par la résolution n° 680/13/CONS, qui a déjà été notifiée à la Commission (procédure de notification n° 2013/0496/I). De même, dans le règlement en question, en cas d'urgence, l'Autorité a l'intention de s'adresser directement au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos et de lui enjoindre d'adopter toute mesure, y compris la suppression, propre à empêcher le public italien d'accéder à des contenus illicites. Il s'agit donc d'une simple injonction de limitation (géoblocage) du qui s'adresse au public italien diffusé par un fournisseur de plateforme de partage de vidéos établi dans un autre État membre de l'Union, et non d'une fermeture du site. Il convient également de noter que cette mesure est justifiée dans les mêmes cas que ceux prévus à l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique, c'est-à-dire des cas nécessitant une protection particulière (la protection des mineurs, la protection des consommateurs, y compris les investisseurs, et la lutte contre l'incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique, ainsi que contre les violations à la dignité humaine de la personne).

En ce qui concerne la langue dans laquelle les transmissions et les communications devraient avoir lieu entre le fournisseur de plateforme et les autorités italiennes conformément au règlement notifié, l'Autorité a précisé que la méthode d'application dans tous les actes et mesures administratifs adoptés par l'Autorité, également à



l'égard d'entités qui ne sont pas établies en Italie mais qui y allouent leurs services, est celle de l'utilisation de la langue italienne. En outre, en ce qui concerne l'identification du programme, de la vidéo générée par l'utilisateur ou de la communication commerciale audiovisuelle, conformément à l'article 8 du règlement notifié, l'Autorité a indiqué qu'elle ne jugeait pas approprié de prévoir l'URL exacte, également à la lumière de la jurisprudence nationale récente, étant entendu que, le cas échéant, une communication en temps utile serait donnée au fournisseur de plateforme de partage de vidéos. En tout état de cause, l'Autorité s'est déclarée disposée à modifier le règlement afin de faciliter l'identification du contenu à supprimer.

Enfin, l'Autorité a précisé que le règlement notifié n'empêche pas la transmission d'ordres aux autres coordinateurs pour les services numériques conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement 2022/2065.

La Commission, également à la lumière des informations supplémentaires obtenues, a formulé des observations conclusives sur le projet de règlement notifié. À titre préliminaire, elle a fait référence au règlement sur les services numériques, qui établit un cadre réglementaire harmonisé pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne en ce qui concerne leurs obligations en matière de lutte contre les contenus illicites et préjudiciables sur leurs services. La Commission a relevé, à cet égard, que les plateformes en ligne sont l'un des services intermédiaires au sens de l'article 3, point i), du règlement DSA et que, lorsqu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a bis, de la directive SMA, lu conjointement avec les lignes directrices de juillet 2020 de la Commission, ces plateformes seraient également qualifiées de services de plateforme de partage de vidéos au titre de la directive SMA. Par conséquent, dans une telle situation, tant la directive SMA que la législation sur les services numériques s'appliqueraient.

D'une manière générale, la Commission note que le règlement notifié pourrait être évalué à la lumière des dispositions du règlement DSA, étant donné qu'il précise la procédure applicable pour limiter la disponibilité des contenus stockés par des services de plateforme de partage de vidéos fournis par des entités établies dans des États membres autres que l'Italie et offrant des services transfrontaliers sur le territoire italien.

En ce qui concerne les détails, la Commission a pris note des informations fournies dans la réponse à la demande d'informations complémentaires et, en particulier, du caractère non obligatoire de la nomination d'un point de contact conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement notifié, qui reste volontaire pour le prestataire de services et peut coïncider avec le point de contact visé à l'article 12 du règlement sur les services numériques. De même, la Commission a pris note des explications complémentaires concernant les effets de toute commande figurant dans le projet notifié, qui seraient limitées aux destinataires des services sur le territoire italien. La Commission s'est également félicitée de la clarification selon laquelle le projet



notifié n'empêche pas l'envoi d'ordres à d'autres coordinateurs pour les services numériques conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement sur les services numériques.

En outre, en ce qui concerne le contenu des injonctions adoptées en vertu du règlement notifié, en ce qui concerne l'insertion de l'URL exacte pour l'identification des contenus illicites et l'utilisation de la langue italienne pour la transmission de celui-ci aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, la Commission a souligné que les articles 9 et 10 du règlement DSA harmonisent certaines conditions minimales spécifiques que les ordres administratifs ou judiciaires d'un État membre doivent remplir afin de déclencher l'obligation pour les prestataires de services intermédiaires d'informer les autorités compétentes du suivi donné à ces ordres. Parmi celles-ci, la Commission mentionne: (i) l'inclusion d'informations claires permettant au prestataire de services intermédiaires d'identifier et de localiser les contenus illicites (article 9, paragraphe 2, point a), iv) et (ii) la transmission dans l'une des langues déclarées par le prestataire de services intermédiaires ou dans une autre langue officielle des États membres, convenue entre l'autorité émettrice et ce fournisseur, ou dans la langue de l'autorité émettrice, pour autant qu'elle soit accompagnée d'une traduction appropriée (article 9, paragraphe 2, point c), et article 10, paragraphe 2, point c)).

En outre, la Commission a noté que la procédure prévue dans le projet notifié vise à mettre en œuvre les étapes procédurales énoncées à l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive sur le commerce électronique, y compris les notifications au pays d'origine du prestataire de services et à la Commission. Sur ce point, elle a donc fait référence au système d'information du marché intérieur («IMI»), développé dans le cadre du projet pilote sur la base de l'article 29 du règlement (UE) n° 1024/2012 (ci-après le «règlement IMI»), et a invité, le cas échéant, à faire référence à l'utilisation de ce système pour l'émission de toute mesure à l'encontre d'un fournisseur transfrontalier particulier relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique.

Enfin, la Commission a rappelé la nécessité de veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la législation sur les services numériques et, le cas échéant, à la directive sur le commerce électronique, y compris le système de mise en œuvre de l'IMI.

VU les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique et les évaluations correspondantes de l'Autorité, comme indiqué ci-après:

Observations générales

Principales positions des intervenants

Toutes les entités participant à la consultation accueillent favorablement la proposition de règlement en question visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs



italiens vis-à-vis des contenus utilisés par l'intermédiaire des services de plateforme de partage de vidéos.

Une entité espère que les critères d'identification des vidéos devant faire l'objet de mesures restrictives seront aussi stricts que ceux du système de radiodiffusion.

Une autre entité relève certaines questions critiques liées à la coordination du projet de règlement avec la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que modifiée ultérieurement par la directive 2018/1808, avec le règlement sur les services numériques, avec la directive sur le commerce électronique et, plus généralement, avec le principe du pays d'origine. En particulier, d'un premier point de vue, elle relève que, bien qu'inspiré par l'article 3 de la directive CE, le projet de règlement est qualifié de règle nationale, dont l'adoption n'est pas prévue — et, d'ailleurs, expressément exclue — par la directive SMA et n'est pas nécessaire, compte tenu de l'existence des dispositions du décret législatif 70/03 qui sont exhaustives, immédiatement applicables et qui se chevauchent pleinement avec ledit projet. En outre, d'un autre point de vue, la même entité relève des questions critiques en ce qui concerne la coordination entre le projet de règlement et le règlement DSA. Elle cite, à cet égard, le considérant 9 du règlement susmentionné, aux termes duquel il est interdit aux États membres d'adopter des exigences nationales supplémentaires en ce qui concerne les matières relevant du champ d'application du règlement lui-même, sauf disposition contraire expresse dudit règlement, car cela affecterait l'application directe et uniforme des règles pleinement harmonisées applicables aux prestataires de services intermédiaires conformément aux objectifs du règlement lui-même. En effet, l'entité note que le champ d'application du projet de règlement semble se recouper avec celui du règlement sur les services numériques et numériques, qui inclut la protection des mineurs et des consommateurs, ainsi que la lutte contre les discours de haine ou les contenus discriminatoires. Enfin, la même entité estime que le projet de règlement présente des incohérences en ce qui concerne le respect du principe du pays d'origine visé à l'article 3 de la directive sur le commerce électronique en vertu duquel l'État membre ne peut restreindre la libre circulation d'un service donné de la société de l'information en ce qui concerne les contenus considérés comme simplement «dangereux» et non illicites. Enfin, dans ce contexte, l'entité relève que la seule interprétation conforme au droit de l'Union de l'article 41, paragraphe 7, de la TUSMA est celle qui limite son champ d'application uniquement aux contenus constitutifs d'un acte illicite. Une interprétation différente, en fait, serait en conflit avec le principe du pays d'origine et l'interdiction du placage d'or. Par conséquent, elle suggère de mieux préciser le champ d'application de la législation, en renvoyant clairement le contenu soumis à une limitation à la catégorie des contenus contraires aux lois italiennes.

Une autre entité souligne la nécessité de respecter les principes du droit européen en tant qu'outil essentiel au bon fonctionnement du marché unique afin de favoriser les utilisateurs européens et italiens; en outre, en sa qualité de plateforme de partage de vidéos, elle souligne qu'elle s'est dotée de normes en matière de publicité extrêmement strictes qui s'appliquent à tous les utilisateurs, y compris les mineurs, et qui imposent



des normes très élevées pour les publicités payantes. Elle souligne l'importance de l'harmonisation en tant que principe clé pour garantir que les services en ligne et les consommateurs puissent bénéficier d'un véritable marché unique numérique européen.

Enfin, une autre entité souligne l'importance des dispositions introduites par le règlement en question, notamment en ce qui concerne la nouvelle procédure visant à supprimer les contenus illicites, qui prévoit une nouvelle possibilité d'intervention tant directement par l'autorité de régulation des communications, pour les cas d'urgence, que par l'autorité de régulation du pays dans lequel la plateforme de partage est établie pour tous les autres cas. Pour cette raison, elle estime nécessaire de le diffuser le plus largement possible, y compris par le soutien des associations de consommateurs afin de sensibiliser les utilisateurs au contenu de ce même règlement.

Observations de l'Autorité

En ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet de la coordination entre le règlement en question et les principales réglementations européennes visées par le présent règlement (le règlement DSA, la directive sur le commerce électronique, la directive SMA), il est rappelé d'emblée que c'est le législateur national, lors de la transposition de la directive 2018/1808, qui a conféré ce pouvoir à l'Autorité au travers de l'article 41 de la TUSMA. À cet égard, il convient de noter que le législateur a fait expressément référence aux procédures prévues à l'article 5 du décret législatif 70/03.

Il est également à noter que le projet de règlement soumis à consultation publique a été notifié à la Commission européenne qui, bien qu'elle ait demandé des éclaircissements, n'a trouvé aucun conflit avec la législation de l'Union. En outre, ainsi que l'a relevé la Commission européenne, le règlement en cause ne prévoit qu'une intervention dans certains cas spécifiquement identifiés par l'article 41, paragraphe 7, du décret législatif 208/2021, aux fins suivantes: *«a) la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral [...]; b) la lutte contre l'incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique et contre la violation de la dignité humaine et c) la protection des consommateurs, y compris des investisseurs»*.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées concernant le respect du principe du pays d'origine, il est rappelé que le règlement est fondé sur la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, en vertu de laquelle chaque État membre peut limiter la circulation des services d'information d'un autre État à un service donné de la société de l'information à certaines conditions. En particulier, aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive, les mesures qu'un État membre entend prendre doivent être: i.) nécessaires pour un certain nombre de raisons identifiées (loi et ordre, protection de la santé publique, de la sécurité publique et protection des consommateurs, y compris les investisseurs; ii.) liées à un service donné de la société de l'information qui est préjudiciable aux objectifs énoncés au point 1) ou qui constitue un risque grave et sérieux de préjudice; et iii.) proportionnées à ces objectifs. Dans de tels cas, la législation prévoit que l'État membre, avant de prendre les mesures en question et sans



préjudice des procédures judiciaires, y compris les enquêtes préliminaires, et des actes menés dans le cadre d'une enquête pénale, doit d'abord demander à l'État membre dans lequel la personne est établie d'intervenir; s'il n'a pas pris de mesures ou si les mesures ne sont pas appropriées, il doit notifier à la Commission et à l'État membre son intention de prendre de telles mesures.

L'article 3, paragraphe 5, précité prévoit également la possibilité, pour les cas d'urgence, de déroger à ces conditions. Dans ce cas, les mesures prises doivent être notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre dans lequel la personne est établie ou réputée être établie, en indiquant les raisons de l'urgence.

Sur la base de ces hypothèses, l'Autorité a adopté le règlement visant à protéger le droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques annexé à la résolution n° 680/13/CONS, qui régit également les interventions de l'Autorité pour les actes illicites commis par des entités établies en dehors de l'Italie. Il convient de rappeler que le règlement susmentionné a également été notifié à la Commission européenne et a été approuvé par le juge administratif.

En ce qui concerne spécifiquement la coordination entre le règlement en question et le règlement DSA, il convient de noter que l'article 6 du règlement DSA (qui a remplacé l'article 14 de la directive sur le commerce électronique) consacré aux règles et règlements régissant le «stockage d'informations» est sans préjudice de la possibilité, conformément à l'ordre juridique de chaque État membre, pour une autorité judiciaire ou administrative d'exiger du prestataire de services qu'il prévienne ou mette fin à une infraction.

À cet égard, il convient de relever, comme l'a déjà souligné la Commission européenne elle-même, que les nouvelles dispositions s'appliquent dans le respect et dans les limites fixées par le règlement DSA. En particulier, l'Autorité, conformément à ce qui a été exprimé par la Commission européenne, renvoie au considérant 38 du règlement DSA selon lequel *«les injonctions d'agir contre des contenus illicites et de fournir des informations ne sont soumises aux règles garantissant la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services visé est établi et aux règles prévoyant d'éventuelles dérogations à cette compétence dans certains cas, énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, que si les conditions dudit article sont remplies. Dans la mesure où les injonctions en question portent, respectivement, sur des éléments de contenus illicites et sur des éléments d'information spécifiques, lorsqu'elles sont adressées à des fournisseurs de services intermédiaires établis dans un autre État membre, elles ne restreignent pas en principe la liberté de ces fournisseurs de fournir leurs services par-delà les frontières. Par conséquent, les règles énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, y compris celles qui concernent la nécessité de justifier les mesures dérogeant à la compétence de l'État membre dans lequel le prestataire de services est établi pour certains motifs précis et la notification de ces mesures, ne s'appliquent pas à ces injonctions»*.



Par conséquent, étant entendu que, en vertu de l'article 8 du règlement DSA, l'obligation générale de surveiller ou de vérifier activement les faits ou les circonstances indiquant la présence d'activités illégales à l'encontre des plateformes numériques n'est pas obligatoire, cela est sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité d'exiger du prestataire de services d'intermédiation qu'il prévienne ou mette fin à une infraction, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4, du règlement DSA.

En outre, compte tenu également des discussions avec la Commission, afin d'assurer un alignement maximal sur les procédures prévues dans le règlement DSA, il est jugé approprié de prévoir que l'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques pour l'Italie (conformément à l'article 15 du décret-loi n° 123 du 16 septembre 2023, converti, avec modifications, par la loi n° 159 du 15 novembre 2023), procède à la communication, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement DSA, de l'injonction adoptée à tous les coordinateurs pour les services numériques par l'intermédiaire du système établi en vertu de l'article 85 du règlement DSA.

Sur les définitions de l'article 1^{er}

Principales positions des intervenants

Une entité suggère de supprimer à l'article 1^{er}, point f), la partie de phrase «à l'exclusion des "gifs"» parce que, comme on le sait, les gifs (graphics interchange format) sont des séries d'images qui ne peuvent être définies que par leur format et qui peuvent avoir une durée de lecture significative, aux fins visées dans la disposition soumise à consultation. En particulier, elle relève que même des gifs de 10 ou 20 secondes peuvent véhiculer des contenus préjudiciables et, en outre, il est indiqué dans la même disposition en question qu'il ne serait pas tenu compte de la durée du programme à des fins de définition.

Observations de l'Autorité

En ce qui concerne la suggestion de supprimer la référence aux *gifs* de la définition d'un programme et, plus généralement, de supprimer l'extension du règlement à ces images, il convient de relever que cette formulation (qui les exclut expressément) a été prévue directement par le législateur italien à l'article 3, paragraphe 1, point g), du décret législatif 208/2023 avec une référence spécifique à la définition du «programme». En outre, cette inclusion était un choix fait lorsque le législateur italien a transposé la directive 2018/1808/UE, également conformément au considérant 6 de la directive.

Sur les critères subjectifs d'identification des contenus destinés au public italien visés à l'article 3

Principales positions des intervenants

En ce qui concerne les critères d'identification visant à déterminer si un contenu s'adresse au public italien, une entité relève qu'ils sont contraires à l'article 41, paragraphes 8 et 9, de la loi consolidée et semblent en même temps être génériques et excessivement larges. En particulier, l'entité souligne que la législation primaire ne



confère pas à l'Autorité le pouvoir de définir les critères d'identification des contenus destinés au public italien; elle relève, à cet égard, que l'article 41, paragraphe 9, de la loi consolidée se borne à limiter les pouvoirs réglementaires de l'Autorité à *«la procédure pour l'adoption des mesures visées au paragraphe 7»*, sans mentionner la détermination des critères d'identification du contenu destiné au public italien. D'autre part, la même entité relève que la fourniture par le législateur national d'une série d'éléments à titre d'exemple semble exiger que le contenu destiné au public italien soit examiné selon une appréciation à effectuer au cas par cas.

D'un autre point de vue, la même entité fait valoir que l'intervention de l'Autorité ne se limiterait pas, à son avis, à clarifier les dispositions de la législation primaire, mais présenterait plutôt un caractère indûment innovant. D'une part, elle relève que la disposition selon laquelle le respect d'un seul des critères énoncés à l'article 3 suffit à qualifier le contenu tel qu'il s'adresse au public italien est contraire à l'article 41, paragraphe 8, de la TUSMA, qui, au contraire, ne fait que mentionner un certain nombre de critères à titre d'exemple. D'autre part, elle estime que le projet de règlement introduit des critères qui ne sont pas liés à la règle primaire, dont certains, à son avis, ne semblent pas pertinents pour l'appréciation en cause. En particulier, la même entité relève que les faits selon lesquels un fournisseur de plateforme de partage de vidéos génère des revenus en Italie ou prévoit une interface utilisateur en italien ou met l'italien à disposition en tant que langue d'utilisation de la plateforme sont tous dénués de pertinence pour apprécier si certains contenus générés par l'utilisateur hébergés sur cette plateforme sont destinés au public italien. En revanche, elle note que l'application des critères à un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos opérant dans différents pays de l'Union ferait de facto entrer l'ensemble du contenu disponible sur la plateforme dans le champ d'application du projet de règlement, en contradiction avec la même logique de l'article 41, paragraphe 7, de la loi consolidée. Par conséquent, la même entité suggère de supprimer l'intégralité de cette disposition.

Observations de l'Autorité

S'agissant de l'exception selon laquelle la législation primaire ne conférerait pas expressément à l'Autorité le pouvoir de définir les critères permettant de déterminer si un programme, une vidéo générée par l'utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle sont destinés au public italien, il convient d'observer à titre préliminaire que l'Agcom, en tant qu'autorité administrative indépendante chargée de réglementer et de superviser les domaines de compétence, exerce ses prérogatives de manière à servir au mieux l'intérêt public qui sous-tend les règles qui lui confèrent de pouvoir. En ce sens, elle peut adopter des règlements ou des lignes directrices interprétatives visant à mieux clarifier le champ d'application des dispositions du droit primaire. En l'espèce, le



législateur a déjà défini des critères, bien qu'à titre d'exemple, sur la base desquels l'Autorité a décidé de formuler d'autres lignes directrices interprétatives sans préjudice de la possibilité d'évaluer les affaires au cas par cas.

En ce qui concerne spécifiquement le fait que l'Autorité a décidé de considérer les critères en direct identifiés comme alternatifs et non cumulatifs afin de déterminer si un programme, une vidéo générée par l'utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle, diffusée par un fournisseur établi dans un autre État membre, s'adresse au public italien, il convient de noter que ce choix repose précisément sur la portée purement explicative et illustrative de cette liste.

Enfin, en ce qui concerne les observations formulées au sujet du critère relatif aux recettes, il est rappelé que ce critère a été inséré directement par le législateur national.

Sur les rapports à l'Autorité prévus à l'article 6

Principales positions des intervenants

Une entité craint que les procédures devant l'Autorité ne se chevauchent éventuellement avec des procédures judiciaires portant sur le même contenu audiovisuel. En particulier, elle relève que, bien que le projet de règlement prévoit que la procédure devant l'Autorité ne peut être engagée ou poursuivie s'il existe une procédure pendante devant l'autorité judiciaire portant sur le même contenu, au sens de l'article 6, paragraphe 4, l'obligation pour l'Agcom de s'abstenir ne se pose, à son avis, que si la procédure concerne le même contenu et a été engagée entre les mêmes parties. À cet égard, elle relève que, dès lors qu'il s'agit d'une procédure fondée sur la protection de l'intérêt public, l'identité de l'entité demandant la suppression d'un contenu particulier n'a pas d'importance primordiale, contrairement à l'identité du contenu en cause dans la procédure en cause et du fournisseur de plateforme de partage de vidéos qui l'héberge. Par conséquent, elle estime que les procédures judiciaires impliquant le même fournisseur de plateforme de partage de vidéos mais une contrepartie différente devraient, en tout état de cause, donner lieu à une interdiction initiale ou ultérieure d'une procédure ultérieure, conformément au principe *ne bis in idem*.

Observations de l'Autorité

En ce qui concerne les observations formulées sur le risque de chevauchement éventuel d'une procédure devant l'Autorité avec une procédure judiciaire portant sur le même contenu audiovisuel, nous souscrivons à la suggestion formulée. En effet, étant donné que la procédure de suppression de contenu d'une plateforme de partage de contenu vidéo est fondée sur la protection de l'intérêt public, il est admis que l'identité de l'entité qui en fait la demande est dénuée de pertinence, tandis que l'identité du contenu couvert par la même procédure est pertinente.



Sur la procédure d'examen préliminaire devant la Direction visée à l'article 8

Principales positions des intervenants

En ce qui concerne la procédure d'examen préliminaire devant l'Autorité et, en particulier, devant la Direction compétente régie par l'article 8 du projet de règlement, une entité estime que le délai de la procédure d'enquête préliminaire devant la Direction est excessivement long et suggère un raccourcissement significatif des délais. En particulier, elle suggère que la procédure administrative soit close en cinq jours au lieu de trente jours et qu'elle puisse être suspendue pour une durée maximale de cinq jours au lieu de quinze jours. En outre, en ce qui concerne les délais d'adaptation spontanée, elle suggère de prévoir deux jours au lieu de cinq jours et une éventuelle prolongation de trois jours au lieu de cinq jours. Les modifications proposées, note l'entité, sont nécessaires car la procédure vise à supprimer les contenus jugés préjudiciables au développement psychique et physique des mineurs et à la dignité humaine, incitant à la haine, de sorte que cette procédure doit consister en un outil rapide et efficace, qui pourra être utilisé pour protéger ces situations et intérêts juridiques, en prévoyant des délais permettant d'éviter des atteintes graves et irréparables aux utilisateurs et à leurs droits.

D'autre part, une autre entité exprime des doutes sérieux quant à la fixation de délais stricts pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. En particulier, elle relève que l'indication de délais péremptoirs et déterminés irait à l'encontre de l'approche du législateur européen qui, tant dans la directive sur le commerce électronique que dans le règlement sur le commerce électronique — et en particulier l'article 9 consacré aux ordonnances visant à lutter contre des contenus illicites émis par les autorités judiciaires ou administratives nationales — a évité d'introduire des délais prédéterminés précisément pour permettre une évaluation au cas par cas, également sur la base de la nature du contenu et d'autres circonstances factuelles, de manière à permettre une mise en balance plus précise des intérêts et à réduire les risques pour la liberté d'expression en ligne. Elle suggère donc de supprimer toute référence à des délais spécifiques pour les prestataires de services de plateforme de partage de vidéos prévus à l'article 8 du projet de règlement et de maintenir, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement DSA, une référence générale à l'adoption des mesures requises «sans retard injustifié». La même entité note que, conformément à l'article 8, paragraphe 5, l'Agcom n'est tenue de clore la procédure que si le demandeur engage une procédure judiciaire. D'autre part, elle note l'absence de disposition pour le fournisseur souhaitant engager une action en justice contre l'utilisateur qui a téléchargé le contenu prétendument illicite sur une plateforme. Elle suggère donc de le modifier en conséquence.

Observations de l'Autorité

En ce qui concerne la demande de raccourcissement des délais de la procédure qui y est prévue, il convient de noter que ceux-ci ont été définis en établissant un équilibre raisonnable entre les différents intérêts concernés, en veillant à assurer une protection



effective des utilisateurs dans le respect des garanties procédurales et en tenant compte de la nécessité pour l'Autorité de mener les enquêtes nécessaires. Par conséquent, en se référant à ce qui a déjà été noté en ce qui concerne les délais impartis aux fournisseurs de services de partage de vidéos pour procéder à la suppression, il convient de noter que les délais énoncés ici sont des délais non obligatoires fonctionnels afin d'assurer la sécurité de l'action administrative.

Toutefois, à la lumière des observations formulées par les différentes entités participant à la consultation et en vue de l'efficacité et de l'efficacité de l'action administrative, les délais pour la conclusion des activités de vérification préalable à l'enquête sont ramenés de douze à cinq (ancien article 5, paragraphe 4). De même, en cas d'adaptation spontanée par le fournisseur de plateforme de partage de vidéos visé à l'article 8, paragraphe 3, également sur la base des dispositions du règlement visant à lutter contre le piratage en ligne (résolution 680/13/CONS telle que modifiée), il a été prévu que la procédure se termine par une décision de clôture du directeur. L'organisme collégial compétent est informé périodiquement des clôtures ainsi décidées.

En ce qui concerne spécifiquement les délais de la procédure, à la lumière des observations reçues et compte tenu de la nécessité, dans certains cas, de procéder à l'obtention d'informations pertinentes pour l'action administrative, il est jugé approprié de prévoir expressément à l'article 11 que toute demande de renseignements, rendue nécessaire, suspend les délais de la procédure visée à l'article 8. Enfin, en ce qui concerne le délai de clôture de la procédure à la lumière des observations reçues et en vue de l'efficacité et de l'efficacité de l'action administrative, les délais correspondants sont ramenés de trente à quinze.

Sur les mesures finales visées à l'article 9

Principales positions des intervenants

En ce qui concerne la disposition relative aux mesures finales qui peuvent être adoptées par l'Autorité, deux entités considèrent que les délais fixés à l'article 9.2 du projet de règlement sont extrêmement contraignants pour l'exécution par le fournisseur de plateforme de partage de vidéos d'une mesure de l'Autorité (la suppression de contenu), car cela encouragerait la suppression excessive de contenus potentiellement légitimes et, en tout état de cause, irait à l'encontre des principes établis par le règlement DSA. En particulier, elles constatent que la DSA n'a pas prévu de délais prédéfinis pour la suppression des contenus, car cela risquerait de porter atteinte à la liberté d'expression et ne permettrait pas de reconnaître les différences entre les différents types de contenus. Enfin, ces entités notent que les délais ainsi prévus et applicables uniquement au niveau national porteraient atteinte à l'objectif du règlement DSA d'établir un cadre harmonisé pour la réglementation des contenus et risqueraient de créer une insécurité juridique pour les entreprises opérant en Europe. Elles suggèrent donc de supprimer du projet de règlement la fixation de délais pour la suppression des contenus et de l'aligner sur



l'esprit et la lettre du règlement DSA, selon lequel les prestataires de services intermédiaires doivent donner suite à une injonction de suppression de contenu *sans retard injustifié*.»

Une entité, en se référant spécifiquement à l'injonction donnée par l'Autorité au fournisseur de services de partage de contenu (conformément à l'article 9, paragraphe 2, du projet de règlement), suggère de prévoir l'identification du contenu par l'intermédiaire de l'URL pertinente afin de l'identifier de manière unique. À cet égard, en se référant aux dispositions de l'article 9 du règlement DSA (selon lequel *«Lorsqu'une injonction visée au paragraphe 1 est transmise au fournisseur, les États membres veillent à ce qu'elle remplisse au minimum les conditions suivantes: a) ladite injonction comprend les éléments suivants: [...] iv) des informations claires permettant au fournisseur de services intermédiaires d'identifier et de localiser le contenu illicite concerné, telles qu'un ou plusieurs URL exacts et, si nécessaire, des informations supplémentaires»*) elle note que l'URL est le seul moyen d'identifier sans équivoque la localisation électronique exacte du contenu soumis aux mesures de l'Autorité et de permettre au fournisseur de services de partage de vidéos de l'évaluer et de prendre immédiatement les mesures appropriées.

Une entité estime que la mesure que l'Autorité peut adopter en vertu de l'article 9 du projet de règlement est excessivement générale et large (*«toute mesure, y compris la suppression, propre à empêcher le public italien d'accéder à des contenus jugés contraires aux objectifs énoncés à l'article 4»*); la même entité note qu'une telle portée pourrait conduire à des ordres excessivement contraignants, disproportionnés ou arbitraires, tels que, par exemple, des obligations de contrôle (expressément interdites par la directive sur le commerce électronique, la directive SMA et le règlement sur les services numériques) ou des obligations de blocage qui ne sont pas proportionnées à l'ampleur de l'infraction (par exemple, le blocage de chaînes entières face à des infractions limitées ou mineures), ou des obligations techniquement inapplicables (au détriment du même objectif que la TUSMA vise à atteindre). En outre, le projet de règlement ne prévoit pas d'indication détaillée des éléments que l'injonction restrictive émise par l'Autorité doit nécessairement contenir, en violation du principe de sécurité juridique. De telles injonctions, selon la même entité, devraient comprendre les mêmes éléments que ceux prévus à l'article 9 du règlement DSA, y compris une motivation complète pour expliquer pourquoi les informations constitueraient un contenu illicite au regard d'une ou de plusieurs dispositions spécifiques du droit de l'Union ou du droit national compatibles avec le même droit.

Observations de l'Autorité

En ce qui concerne les observations formulées par les participants à la consultation concernant l'identification de délais spécifiques pour l'exécution d'une mesure de



l'Autorité par le fournisseur de plateforme de partage de vidéos, ce qui précède est réitéré. En particulier, étant donné qu'il s'agit simplement de délais non obligatoires et non obligatoires, il est jugé approprié de maintenir la fourniture du document soumis à consultation. En outre, il est rappelé qu'il n'apparaît pas qu'il en va de même avec le libellé utilisé par le législateur européen dans le règlement DSA, compte tenu du caractère non obligatoire de celui-ci.

En ce qui concerne la demande d'indication de l'URL exacte du contenu de la commande, également à la lumière de ce que la Commission européenne a noté, il est jugé approprié de prévoir que l'injonction envoyée aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos respecte les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, point a), iv), du règlement sur les services numériques, en ce qui concerne l'inclusion d'informations claires, telles qu'une ou plusieurs URL exactes et, le cas échéant, des informations supplémentaires, permettant au fournisseur de plateforme de partage de vidéos d'identifier et de localiser les contenus illicites en question. En outre, compte tenu des conditions minimales spécifiques que les ordres administratifs doivent remplir pour déclencher l'obligation pour les prestataires de services intermédiaires d'informer les autorités compétentes du suivi donné à ces ordres, comme l'a souligné la Commission, le règlement prévoit que les injonctions doivent être transmises conformément aux indications visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement DSA.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par une entité au sujet du contenu d'une injonction faite par l'Autorité à l'attention d'une plateforme de service de partage de vidéos, il convient de noter qu'en tout état de cause, les injonctions sont exactes et spécifiques. Comme on le sait, en fait, l'article 8 du règlement DSA interdit l'adoption d'obligations générales de surveillance ou de recherche active des faits. D'autre part, l'article 6 du même règlement est sans préjudice de la possibilité, conformément à l'ordre juridique de l'État membre, pour une autorité judiciaire ou administrative d'exiger du prestataire de services qu'il prévienne ou mette fin à une infraction spécifique, comme en l'espèce. En ce qui concerne la crainte de la disproportionnalité de l'injonction, il convient de rappeler que cette dernière, expression d'un pouvoir administratif, se traduit par l'adoption d'un acte administratif qui doit non seulement être motivé, mais également proportionné à l'objectif poursuivi. En outre, il convient de noter que toutes les mesures adoptées par l'Autorité peuvent être contestées devant le juge compétent.

Enfin, afin d'assurer un maximum de transparence et d'harmonisation avec les procédures de la législation sur les services numériques, il a été prévu de transmettre l'injonction donnée au fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos aux coordinateurs pour les services numériques des autres États membres, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement DSA.



Sur la procédure de déclaration à l'autorité nationale compétente visée à l'article 10

Principales positions des intervenants

Une entité apprécie la procédure proposée par le projet de règlement, qui prévoit une notification à la Commission européenne et à l'autorité nationale compétente, c'est-à-dire celle de l'État membre dans lequel le fournisseur de plateforme de partage de vidéos est (ou est réputé être) établi. Toutefois, elle relève que les délais fixés par le règlement, et notamment par l'article 10, paragraphe 2, du projet de règlement relatif à la coordination entre l'Agcom et l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel le prestataire est établi, sont excessivement restreints. Elle suggère à cet égard de se référer au libellé utilisé dans le «Memorandum of Understanding» (ci-après le «protocole d'accord») de l'ERGA, qui utilise l'expression «sans retard injustifié» au lieu d'une indication précise du délai pour donner une réponse.

D'autre part, une autre entité relève que les délais d'intervention qui y sont prévus sont excessifs et de nature à rendre l'intervention de l'autorité italienne ou de l'autorité étrangère tardive et donc inefficace. À cet égard, elle propose l'inclusion d'une procédure simplifiée de coopération entre les deux autorités avec l'introduction de pouvoirs temporaires qui *«dans des circonstances particulières de confirmation de la nocivité du contenu faisant l'objet de l'enquête, visent à les supprimer à titre préventif dans l'attente de la définition de la procédure.»*

Observations de l'Autorité

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par certains participants à la consultation, il convient de noter que les délais qui y sont fixés doivent être compris simplement comme des délais non obligatoires et non obligatoires. À cet égard, nous ne considérons pas accepter la suggestion faite d'utiliser le même libellé déjà prévu dans le règlement sur les services numériques, car l'inclusion d'un délai, bien que non obligatoire, garantit une plus grande certitude quant à l'action de l'Autorité dans l'intérêt de toutes les entités concernées.

En outre, en ce qui concerne la procédure de coopération entre les autorités des différents États membres, conformément aux observations de la Commission sur l'émission de mesures à l'encontre d'un fournisseur transfrontalier au sens de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique, il est jugé approprié de préciser dans le règlement que toutes les communications faites aux autorités des autres États membres et à la Commission, dans le cadre de la notification à l'autorité nationale compétente, a lieu par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur pour la coopération administrative, tel que visé dans le règlement (UE) n° 1024/2012 (système IMI).



Sur le contrôle des sanctions visé à l'article 12

Principales positions des intervenants

Une entité suggère de prévoir expressément que, lorsque les cas couverts par le règlement en question se produisent, des sanctions pécuniaires administratives ne peuvent être infligées, car l'article 41 de la loi consolidée ne confère aucun pouvoir de sanction à l'égard des prestataires de services de partage de vidéos établis dans un autre État membre. L'article 41, paragraphe 13, de la loi codifiée va également en ce sens, disposant qu'«*en cas d'infraction aux articles 41 et 42 par un fournisseur de plateforme de partage de vidéos établi dans un autre État membre, l'Autorité peut adresser un rapport approprié à l'autorité nationale de régulation de cet État membre.*» Par conséquent, elle suggère de supprimer l'article 12, paragraphe 1, du règlement en question ou de faire une référence spécifique aux dispositions dudit règlement relatives aux sanctions, compte tenu de l'absence de pouvoir de sanction de l'Autorité.

Observations de l'Autorité

En ce qui concerne la demande de suppression de la référence aux règles de procédure relatives aux sanctions et engagements administratifs de l'Autorité, il convient de noter que le règlement à l'examen est un règlement de procédure qui n'introduit pas de sanctions nouvelles et différentes des dispositions de la législation primaire. En tout état de cause, l'Autorité a toujours la possibilité de procéder conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la loi 249/1997 en cas de non-respect de l'injonction donnée.

Sur l'entrée en vigueur du règlement

Principales positions des intervenants

Une entité suggère de fixer un délai à compter de la publication du règlement à l'issue duquel il entrerait en vigueur. Il s'agirait de permettre aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos de s'adapter aux dispositions qui y sont contenues.

Observations de l'Autorité

En acceptant la demande, avec laquelle nous sommes d'accord, compte tenu également des adaptations nécessaires pour assurer le respect en temps utile des ordres de suppression de contenus illicites par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, l'Autorité prévoit un délai de trente jours pour l'entrée en vigueur du règlement.

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il convient de compléter ledit règlement, comme cela a été exposé ci-dessus, par une référence spécifique au règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et au système d'information du marché intérieur



pour la coopération administrative (le système IMI), ainsi que d'apporter des clarifications et des modifications de forme dans un souci de clarté procédurale dans la mise en œuvre de la procédure d'examen préliminaire et dans la gestion par l'Autorité des rapports;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire, à la lumière des observations formulées dans le cadre de la consultation publique des parties prenantes et des observations de la Commission européenne, de modifier et de compléter le projet de règlement soumis à consultation dans les limites et pour les raisons exposées ci-dessus;

VU le rapport du Président;

DÉCRÈTE

Article unique

1. Le règlement *«mettant en œuvre l'article 41, paragraphe 9, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif aux programmes, aux vidéos générées par les utilisateurs ou aux communications commerciales audiovisuelles adressées au public italien et transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre état membre»*, tel qu'établi dans l'annexe A à la présente résolution et qui en fait intégralement partie, est approuvé.

La présente résolution peut être contestée dans un délai de soixante jours à compter de sa publication devant le tribunal administratif régional du Latium.

La présente résolution est publiée sur le site internet de l'Autorité et entre en vigueur trente jours après sa publication.

Rome, le 22 novembre 2023

LE PRÉSIDENT
Giacomo Lasorella

Attestant de la conformité de la décision
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Giulietta Gamba



Annexe A à la résolution n° 298/23/CONS

**RÈGLEMENT METTANT EN ŒUVRE L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 9, DU
DÉCRET LÉGISLATIF N° 208 DU 8 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX
PROGRAMMES, AUX VIDÉOS GÉNÉRÉES PAR LES UTILISATEURS OU
AUX COMMUNICATIONS COMMERCIALES AUDIOVISUELLES
ADRESSÉES AU PUBLIC ITALIEN ET TRANSMIS PAR UNE PLATEFORME
DE PARTAGE DE VIDÉOS DONT LE FOURNISSEUR EST ÉTABLI DANS UN
AUTRE ÉTAT MEMBRE**

PARTIE I

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) Par «TUSMA», on entend: le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif à la «mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché»;
 - b) Par «décret législatif», on entend: le décret législatif n° 70 du 9 avril 2003 relatif à la «mise en œuvre de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur»;
 - c) Par «fournisseur de services», on entend: le fournisseur de services de la société de l'information, ou la personne physique ou morale ou l'association non reconnue fournissant un service de la société de l'information, à savoir le service visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la loi n° 317 du 21 juin 1986, telle que modifiée par le décret législatif n° 223 du 15 décembre 2017 et ses modifications ultérieures;
 - d) Par «service de plateforme de partage de vidéos», on entend: un service, tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'objectif principal du service, sa section distinctive ou sa fonctionnalité



essentielle est la fourniture de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs ou les deux, destinés au grand public, pour lesquels le fournisseur de plateforme de partage de vidéos n'a aucune responsabilité éditoriale, aux fins d'informer, de divertir ou d'éduquer par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, y compris par des moyens ou algorithmes automatisés, notamment par l'affichage, le marquage et le séquençage;

- e) Par «fournisseur de plateforme de partage de vidéos», on entend: la personne physique ou morale fournissant un service de plateforme de partage de vidéos;
- f) Par «programme», on entend: une série d'images animées, avec ou sans son, à l'exclusion des *gif*, qui constituent un élément unique, quelle que soit sa durée, dans une plage horaire ou un catalogue établi par un fournisseur de services de médias, notamment les longs métrages, les clips vidéo, les événements sportifs, les comédies de situation (sitcoms), les documentaires, les programmes pour enfants et les fictions originales;
- g) Par «vidéo générée par l'utilisateur», on entend: une série d'images animées, avec ou sans son, qui constituent un élément unique, quelle que soit sa durée, créée par un utilisateur et téléchargée sur une plateforme de partage de vidéos par le même utilisateur ou tout autre utilisateur;
- h) Par «communication commerciale audiovisuelle», on entend: les images, avec ou sans son, destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les produits, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique, y compris, entre autres, la publicité télévisée, le parrainage, la promotion télévisuelle, les achats télévisuels et le placement de produits, insérés ou accompagnant dans un programme ou une vidéo générée par l'utilisateur contre rémunération ou à d'autres fins d'autopromotion;
- i) Par «consommateur», on entend: toute personne physique agissant à des fins autres que son activité commerciale, entrepreneuriale, artisanale ou professionnelle;
- j) Par «utilisateur», on entend: la personne physique ou morale qui télécharge sur une plateforme de partage de vidéos le contenu visé à l'article 3, paragraphe 1, points g) et h), de la TUSMA, à savoir la personne physique qui profite du contenu accessible via une plateforme de partage de vidéos.



- k) Par «investisseur», on entend: le client de détail ou l'investisseur de détail en vertu du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 fixant l'acte consolidé sur les finances, c'est-à-dire le client ou l'investisseur qui n'est pas un client professionnel ou un investisseur professionnel;
- l) Par «coordinateur des services numériques du lieu d'établissement» on entend: le coordinateur des services numériques de l'État membre dans lequel se trouve l'établissement principal d'un prestataire de services intermédiaires ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi;
- m) Par «Autorité», on entend: l'autorité de régulation des communications;
- n) Par «organisme collectif», on entend: le conseil de l'Autorité;
- o) Par «direction» et «directeur», on entend: respectivement, la direction des services numériques de l'Autorité et son directeur *pro-tempore* (temporaire);
- p) Par «bureau», on entend: l'unité organisationnelle de deuxième niveau;
- q) Par «autorité nationale compétente», on entend: l'autorité administrative ou le coordinateur des services numériques de l'État membre dans lequel le fournisseur d'une plateforme de partage de vidéos est établi ou réputé établi et qui est compétent pour connaître des affaires régies par le présent règlement;
- r) Par «personne chargée de la procédure», on entend: le gestionnaire ou le fonctionnaire qui, conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité, est responsable de l'exécution des activités d'enquête et de toute autre fonction liée à la procédure visée dans le présent règlement;
- s) Par «réseaux de communications électroniques», on entend: les réseaux au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018;
- t) Par «règlement sur les sanctions», on entend: l'annexe A à la décision n° 410/14/CONS relative au «règlement de procédure concernant les sanctions et engagements administratifs», telle que modifiée en dernier lieu et complétée par la décision n° 697/20/CONS;
- u) Par «directive SMA», on entend: la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la



fourniture de services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018.

- v) Par «règlement sur les services numériques» ou «règlement DSA» on entend: le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).
- w) Par «ERGA», on entend: le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels, institué par la décision C(2014) 462 de la Commission européenne du 3 février 2014.
- x) Par «Memorandum of Understanding», on entend: le document adopté par l'ERGA le 3 décembre 2020 dans le but d'établir un cadre de coopération et d'échange d'informations entre ses membres, en vue d'une application harmonisée de la directive SMA.
- y) Par «système IMI», on entend: le système d'information du marché intérieur pour la coopération administrative, visé dans le règlement (UE) n° 1024/2012, qui est le système actuellement utilisé pour les notifications au titre de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique.

CHAPITRE I

Champ d'application

Article 2

Principes généraux

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 41, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, de la TUSMA, le présent règlement régit la procédure de restriction par ordre de l'Autorité de la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et adressés au public italien, conformément aux critères énoncés à l'article 3.
2. L'Autorité prend les mesures visées au paragraphe 1 lorsqu'elles sont:
 - a) nécessaires au regard des finalités visées à l'article 4et



- b) proportionnées à ces objectifs.

Article 3

Critères d'identification subjectifs

1. Afin de déterminer si un programme, une vidéo générée par l'utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle transmis par un fournisseur établi dans un autre État membre est adressé au public italien, au moins l'un des critères suivants doit être rempli:

- a) l'utilisation dominante de la langue italienne dans le programme, la communication commerciale générée par l'utilisateur ou la communication commerciale audiovisuelle à évaluer par rapport au contenu audio, aux sous-titres ou à l'utilisation de la langue des signes italienne;
- b) l'utilisation de la langue italienne dans le service de plateforme de partage de vidéos, à évaluer en fonction de la présence d'éléments textuels en italien dans l'interface utilisateur, ainsi que de la disponibilité de la fonction multilingue qui inclut la langue italienne;
- c) l'implication par l'intermédiaire du service de plateforme de partage de vidéos, ou du programme, de la vidéo générée par l'utilisateur ou de la communication commerciale d'un nombre moyen significatif d'utilisateurs mensuels uniques en Italie sur la base de données fournies par des organismes ayant la plus grande représentation de l'ensemble du secteur de référence, y compris au regard des processus de convergence multimédia, dont l'organisation répond également aux principes d'impartialité, d'autonomie et d'indépendance;
- d) la réalisation par le fournisseur de plateforme de partage de vidéos de revenus générés en Italie, même s'ils sont comptabilisés dans les états financiers d'entreprises basées à l'étranger.

Article 4

Objet de l'intervention

1. Conformément à l'article 41, paragraphes 7 et 8, de la TUSMA, la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos visée à l'article 2, paragraphe 1, peut être limitée, par décision de l'Autorité, aux fins suivantes:

- a) la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la TUSMA;



- b) la lutte contre l'incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique et contre la violation de la dignité humaine;
- c) la protection des consommateurs, y compris des investisseurs, au sens de la TUSMA.

2. Aux fins du paragraphe précédent, l'Autorité agit:

- a) immédiatement et directement, conformément à l'article 7, paragraphe 4, première phrase, si, à l'issue de l'enquête préliminaire visée à l'article 5, il y a urgence au sens de l'article 5, paragraphe 4, du *décret législatif* en ce qui concerne l'apparition de faits ou de circonstances constituant un préjudice grave, imminent et irréparable aux droits des utilisateurs;
- b) conformément à la procédure visée à l'article 10, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, dans les cas où il n'y a aucune question d'urgence au sens du point a) précédent.

CHAPITRE II

La procédure d'adoption des mesures de prescription

Article 5

Modalités d'intervention et activités préalables à l'enquête

1. La direction, d'office ou après notification par la partie, effectue les contrôles nécessaires pour vérifier la présence de contenus adressés au public italien ne respectant pas les finalités énoncées à l'article 4.
2. La direction recueille tous les éléments nécessaires, y compris au moyen d'inspections, de demandes d'information et de documents, d'auditions, et de rapports.
3. Aux fins de l'exercice de l'activité de supervision, la direction peut se prévaloir de l'appui du groupe de radiodiffusion éditoriale, qui fait partie de l'équipe spéciale des biens et services de la police financière et de la section de la police postale et des communications de la police d'État, conformément aux mémorandums d'accord signés avec l'Autorité.
4. L'activité de vérification préalable à l'enquête est achevée, sauf en cas d'exigences spécifiques et justifiées, dans un délai de cinq jours à compter du moment où la direction a acquis une connaissance formelle des faits.



Article 6

Notification à l'Autorité

1. Toute personne peut signaler à l'Autorité la diffusion de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs et de communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos visée à l'article 2, paragraphe 1, si elle estime que le contenu est contraire aux finalités indiquées à l'article 4.
2. La demande visée au paragraphe 1 est envoyée en utilisant et en remplissant intégralement, sous peine d'irrecevabilité, le modèle mis à disposition sur le site web de l'Autorité, en indiquant notamment:
 - a) les données à caractère personnel de l'informateur: le nom, le nom et la résidence ou le domicile ou le nom, le représentant légal et le siège social dans le cas des personnes morales;
 - b) le nom du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné;
 - c) le contenu présumé illicite au sens du présent règlement, en fournissant tous les éléments pertinents pour son identification sans équivoque et, dans la mesure du possible, la personne qui l'a téléchargé sur la plateforme de partage de vidéos;
 - d) tout autre élément fonctionnel de l'évaluation de la conduite signalée, une copie des rapports déjà envoyés au fournisseur de services de partage de vidéos et leurs résultats, ainsi qu'une copie de toute correspondance entre eux;
 - e) les raisons justifiant la demande et l'intérêt présumé lésé par la diffusion du contenu;
3. Si le rapport ne contient pas les éléments visés au paragraphe 2 ci-dessus, la direction, dans l'exercice de ses compétences, peut en tout état de cause ouvrir l'enquête lorsque, sur la base d'un examen sommaire des documents reçus, les conditions d'adoption de la mesure visée à l'article 9 semblent remplies.
4. La procédure devant l'Autorité ne peut être conduite si des procédures portant sur le même objet sont en cours devant l'autorité judiciaire.
5. Les rapports reçus peuvent être regroupés en fonction de l'objet, de l'intérêt lésé ou de la plateforme concernée et traités conjointement. Dans ce cas, le délai visé à l'article 5, paragraphe 4, court à compter de la réception du dernier rapport.

Article 7

Résultats de l'activité préalable à l'enquête

1. Dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 4, la direction prévoit la clôture administrative des demandes qui sont:
 - a) irrecevables pour non-respect des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 2,



- ou pour défaut d'informations essentielles;
- b) irrecevables en vertu de l'article 6, paragraphe 4, ou pour la cessation de l'infraction alléguée;
 - c) irrecevables dans la mesure où elles ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement;
 - d) manifestement non fondées comme manifestement dénuées des conditions factuelles et juridiques susceptibles de constituer une infraction, y compris en ce qui concerne les pouvoirs de l'Autorité.
2. La direction informe le demandeur des dépôts effectués conformément au paragraphe 1, points a), b), c) et d).
 3. Tous les trois mois, la direction informe l'organisme collectif des procédures engagées ou classées.
 4. Le directeur, après avoir obtenu la proposition de l'office compétent contenant la reconstruction précise des faits et l'appréciation de l'existence d'une question d'urgence au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), sauf dans les cas visés au paragraphe 1, dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 4, ouvre la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 1. Lorsque le directeur estime qu'il n'existe pas de question d'urgence au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et pour autant qu'il n'ordonne pas la clôture conformément au paragraphe 1, le même directeur, dans le même délai visé à l'article 5, paragraphe 4, transmet les résultats de l'enquête préliminaire à l'organisme collégial pour les décisions qui en découlent visées à l'article 10, paragraphe 1.

Article 8

Procédure d'enquête devant la direction

1. La direction notifie l'ouverture de la procédure au fournisseur de plateforme de partage de vidéos au point de contact pour l'Italie, lorsque cela est indiqué également en vertu de l'article 12 du règlement DSA, ou à son siège social. La procédure est clôturée dans un délai de quinze jours à compter de la notification, à l'exception de toute suspension, ne dépassant pas quinze jours, pour la conduite d'enquêtes approfondies spécifiques et motivées.
2. La communication initiale contient l'identification du programme, de la vidéo générée par l'utilisateur ou de la communication commerciale audiovisuelle prétendument contraire aux intérêts et aux finalités visés à l'article 4, un résumé des faits et des résultats des enquêtes effectuées, une indication de l'office compétent et du responsable de la procédure, ainsi que le délai de présentation des mémoires en défense et de clôture de la procédure à compter de la notification.



3. Par la même communication visée au paragraphe 1, la direction informe le fournisseur de plateforme de partage de vidéos qu'il peut se conformer spontanément à l'injonction dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ouverture, en informant la direction, qui ordonne la clôture administrative de la procédure.
4. Sauf en cas d'adaptation spontanée visée au paragraphe 3, à l'issue de l'enquête, la direction transmet les documents à l'organisme collectif, en proposant le dépôt ou l'adoption des mesures visées à l'article 41, paragraphe 7, de la TUSMA.
5. Si, au cours de la procédure, le demandeur se réfère à l'autorité judiciaire pour la même situation, il en informe rapidement la direction. Dans ce cas, le directeur prend les dispositions nécessaires pour le dépôt par des moyens administratifs.

Article 9

Mesures finales

1. L'organisme collectif met fin à la procédure s'il estime que les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, ne sont pas remplies.
2. Si les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, sont remplies, l'organisme collectif ordonne au fournisseur de plateforme de partage de vidéos de prendre toutes les mesures, y compris la suppression, qui empêcheraient le public italien d'accéder à des contenus réputés contraires aux objectifs énoncés à l'article 4.
3. L'injonction visée au paragraphe 2 ci-dessus contient des informations claires permettant au fournisseur de plateforme de partage de vidéos d'identifier et de localiser les contenus illicites en question, tels qu'une ou plusieurs URL exactes et, le cas échéant, des informations supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, point a), iv), du règlement DSA et est communiquée conformément aux indications visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement DSA.
4. L'ordre doit être exécuté rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la notification.
5. Les mesures visées au paragraphe 2 sont communiquées promptement et, dans tous les cas, pas plus tard que trois jours après la notification à la Commission européenne et à l'autorité administrative compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi ou est réputé établi, ainsi que les questions d'urgence, ainsi qu'à tous les coordinateurs de services numériques conformément à l'article 9,



paragraphe 4, du règlement DSA.

CHAPITRE III

La procédure de notification à l'autorité nationale compétente

Article 10

Notification à l'autorité nationale compétente

1. L'organisme collégial, après avoir examiné les documents et évalué le rapport soumis conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, à moins qu'il ne considère que les conditions de clôture sont remplies ou, en cas de question d'urgence, pour l'ouverture de la procédure conformément à l'article 8, ordonne la transmission immédiate des documents à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi ou est réputé établi, en actionnant les procédures pertinentes de coopération entre les États membres par l'intermédiaire du système IMI, en utilisant également les indications pertinentes fournies par le protocole d'accord.
2. Si aucune communication n'a été reçue de l'autorité compétente nationale dans les sept jours suivant la transmission des documents visés au paragraphe 1, ou dans le délai différent prévu par les procédures de coopération pertinentes, la direction en informe l'organisme collectif et ordonne l'ouverture de la procédure, conformément à l'article 8.
3. Dans le cas où l'autorité nationale compétente a transmis la mesure adoptée dans le délai prévu au paragraphe 2, la direction en évalue le caractère approprié et établit un rapport spécial qu'elle transmet à l'organe collégial dans un délai de sept jours par lequel elle prend acte ou ordonne l'ouverture d'une procédure dont l'acte final, s'il s'agit d'une injonction au sens de l'article 9, paragraphe 2, est communiqué avant son adoption à la Commission européenne et à l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire du système IMI.

PARTIE II

Dispositions finales

Article 11

Délais

1. Le calcul des délais visés par le présent règlement est réalisé en tenant compte uniquement des jours ouvrés.



2. Lorsqu'il est nécessaire de demander des informations, les délais sont suspendus entre la date du protocole sortant et celle du protocole entrant et, dans tous les cas, pour une période n'excédant pas dix jours.

Article 12

Règles de renvoi

1. Pour ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent règlement, le règlement sur les sanctions s'applique.
2. Le pouvoir des autres coordinateurs pour les services numériques d'adopter des injonctions conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement sur les services numériques, n'est pas affecté.

Article 13

Clause de révision

1. L'Autorité se réserve le droit de réexaminer le présent règlement dans les deux ans suivant son entrée en vigueur à la lumière de l'expérience qui sera acquise suite à sa mise en œuvre.